

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 18 mai 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2018137-0001 du 17/05/2018 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL ASSESSORIA INTERNATIONALE

. Arrêté PREF/SCPPAT/2018138-0001 du 18/05/2018 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL FREDERIC DAGES ET ASSOCIES,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018136-0001 du 16 mai 2018 portant autorisation unique, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance du 12 juin 2014, portant aménagement de la RD. 914 entre Port-Vendres et Paulilles (Banyuls sur Mer)

. Arrêté DDTM/SER/2018137-0001 du 17 mai 2018 portant réglementation de la circulation sur l'A.9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies, entre Le Boulou et la frontière espagnole

SERVICE AMENAGEMENT

. Arrêté fixant la composition de la commission CDAC

. Lettre d'information fixant la date et l'ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 31 mai 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Sport, Vie Associative et Education Populaire (PSVAEP)

. Arrêté DDCS/PSVAEP/2018137-0001 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public dénommée stade « AIME GIRAL » située sur le territoire de la commune de Perpignan

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté DTARS SPE EDH 2018137-0001 du 17 mai 2018 portant reconduction de la dérogation aux limites fixées par le code de santé publique pour certaines substances et distribuées sur la commune d'Espira de l'Agly, maître d'ouvrage Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 17 mai 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie de Perpignan HLM



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Dossier suivi par : Claudie IDRAC

☎ : 04.68.51.67.58

✉ : claudie.idrac

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 MAI 2018

ARRETE N° PREF/SCPPAT/2018/137-0001
portant renouvellement de l'agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises à la SARL ASSESSORIA
INTERNATIONALE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté le 13 avril 2018 par Mme Agnès PIETRANTUONO, agissant pour le compte de la SARL ASSESSORIA INTERNATIONALE, sise 102 avenue de la Salanque - 66000 PERPIGNAN, en qualité de co-gérante ;

VU la déclaration de Mmes Agnès PIETRANTUONO et Chantal SEMIS du 11 avril 2018 ;

VU les attestations sur l'honneur de Mmes Agnès PIETRANTUONO et Chantal SEMIS du 11 avril 2018 ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SARL ASSESSORIA INTERNATIONALE dispose d'un établissement principal sis 102 avenue de la Salanque - 66000 PERPIGNAN ;

Considérant que la SARL ASSESSORIA INTERNATIONALE dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce, à son siège sis 102 avenue de la Salanque - 66000 PERPIGNAN ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1 : La SARL ASSESSORIA INTERNATIONALE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La SARL ASSESSORIA INTERNATIONALE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 102 avenue de la Salanque - 66000 PERPIGNAN.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Dossier suivi par : Claudie IDRAC

☎ : 04.68.51.67.58

✉ : claudie.idrac

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 MAI 2018

ARRETE N° PREF/SC PPA/T/2018138-000.1
portant renouvellement de l'agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises à la SARL FREDERIC
DAGES ET ASSOCIES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté le 3 mai 2018 par M. Frédéric DAGES, agissant pour le compte de la SARL FREDERIC DAGES ET ASSOCIES, sise 81 rue James Watt - Tecnosud - 66000 PERPIGNAN, en qualité de gérant ;

VU la déclaration de M. Frédéric DAGES reçue le 17 mai 2018 ;

VU l'attestation sur l'honneur de M. Frédéric DAGES du 26 avril 2018 ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SARL FREDERIC DAGES ET ASSOCIES dispose d'un établissement principal sis 81 rue James Watt - Tecnosud - 66000 PERPIGNAN ;

Considérant que la SARL FREDERIC DAGES ET ASSOCIES dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce, à son siège sis 81 rue James Watt - Tecnosud - 66000 PERPIGNAN ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E :

Article 1 : La SARL FREDERIC DAGES ET ASSOCIES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La SARL FREDERIC DAGES ET ASSOCIES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 81 rue James Watt - Tecnosud - 66000 PERPIGNAN.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Séverin BOURREL

☎ : 04.68.38.10.70
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : severin.bourrel
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16 MAI 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2018/136 - 0001
portant autorisation unique au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement, en application
de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, pour
l'aménagement de la RD 914 entre Port-Vendres et
Paulilles (Banyuls-sur-mer)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES, en qualité de préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu le décret du 4 septembre 1978 portant classement du Cap Béar, ses abords, et le domaine public correspondant, parmi les sites du département des Pyrénées Orientales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 07 décembre 2015 et entré en vigueur le 23 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tech-Albères, approuvé le 29 décembre 2017 ;

Vu la demande présentée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en vue d'obtenir l'autorisation unique pour RD 914 – Aménagement entre Port-Vendres et Paulilles (Banyuls-sur-Mer) ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date de la 03 mai 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'évaluation d'incidences sur le (s) site (s) Natura 2000 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 06 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016322-0001 en date du 17 novembre 2016 de prorogation du délai d'instruction ;

Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société CRBe en date du 26 janvier 2017, et joint à la demande de dérogation espèces protégées du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de dérogation espèces protégées présentée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales le 30 janvier 2017 dans le cadre du projet de renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 à Port-Vendres ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 21 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la faune et la flore, en date du 25 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au titre de la procédure relative aux sites classés en date du 14 septembre 2017 ;

Vu la décision du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 24 octobre 2017, autorisant, sous réserves, les travaux en site classé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017322-0001 en date du 17 novembre 2017 de prorogation du délai d'instruction ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BCLUE/2017355/0001 en date du 21 décembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 29 janvier 2018 et le 28 février 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de PORT-VENDRES, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 15 février 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 mars 2018 ;

Vu le courrier en date du 11 mai 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et sa réponse en date du 15 mai 2018 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 susvisée ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 33 espèces de faune protégées et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le renforcement de chaussée et de mise en sécurité de la RD914 porté par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales est réalisé dans l'intérêt de la sécurité publique, en visant l'amélioration de la desserte pour les services de secours en cas d'incendie, dans un secteur particulièrement exposé à ce type de risque ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car la conservation de la route existante en l'état ne permet pas l'accès des secours d'incendie sur l'ensemble du tracé en cas de saturation (notamment estivale), et que les autres variantes étudiées par la route des crêtes (variante 1) ou par des rectifications de virages plus marquées (variante 2012) auraient conduit à un impact plus important sur les milieux naturels et donc les espèces protégées ; par conséquent, la variante retenue est la plus satisfaisante pour les milieux naturels et les espèces de faune et de flore ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la surface de 0,4593 ha de bois de ces parcelles ne répond à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à aggraver les ruissellements sur ce secteur ;

Considérant que le projet par la récupération des eaux permettra une gestion de tout événement pouvant conduire à une pollution du milieu naturel ;

Considérant que les prescriptions du dossier permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ainsi que de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil Departemental des Pyrenees-Orientales, sis 24 quai sadi carnot BP n° 00906 66020 Perpignan cedex représenté par Madame la Présidente Hermeline MALHERBE , est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour l'aménagement de la RD 914 entre Port-Vendres et Paulilles (Banyuls-sur-Mer) tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, relevant des dispositions des articles L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

L'opération consiste en l'aménagement de la section de la RD914 entre de l'échangeur de Port-Vendres à l'aval du franchissement de l'ouvrage sous la voie ferrée au niveau de Paulilles (commune de Banyuls). Le tracé correspond à l'annexe 1 du présent arrêté.

Elle s'inscrit dans le cadre de l'aménagement de la partie Sud de la RD914 et se développe sur une longueur totale d'environ 2,5 kilomètres entre Port-Vendres et Paulilles.

Ce tronçon concerne :

- une section en ouvrage neuf entre le giratoire existant au Sud du centre-ville de Port-Vendres et l'actuelle RD914 au droit de son intersection avec la RD 86b ;
- la construction d'un pont-rail permettant de franchir la voie ferrée à Paulilles ;
- le réaménagement en place de la RD 914 sur le reste du tronçon.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	--

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été finalisés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée illimitée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Compte tenu des risques d'incendie de forêt élevé sur le secteur, une attention particulière devra être portée sur la réalisation des travaux notamment pendant les périodes à risque. En particulier, entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglemente la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels (voir le site www.prevention-incendie66.com).

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions spécifiques

I. En phase de chantier

Pour remédier aux impacts potentiels ou limiter les effets de la phase chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

- les entreprises doivent veiller au bon état des engins, ainsi qu'à la récupération des huiles et hydrocarbures, les stocker et les évacuer ;
- le stationnement, l'entretien, le ravitaillement et le nettoyage des engins sont effectués sur des aires aménagées à cet effet ;
- l'entreprise doit veiller à ce qu'aucun rejet (laitances de béton, eaux de lavage des toupies), ni lavage de matériel ne soit effectué dans le milieu récepteur (les fossés et autres collecteurs pluviaux). Le cas échéant, il sera créé une aire de lavage pour tout matériel souillé de béton ;
- les entreprises suivront les prévisions météorologiques, et n'interviendront pas sur les axes d'écoulement lors des épisodes de pluie ;
- dans le cas où les travaux doivent malgré tout être effectués en présence d'un écoulement, un barrage filtrant est installé en aval pour limiter la turbidité des eaux.

II. En phase d'exploitation

La surveillance et l'entretien des ouvrages de franchissement de ravin et de collecte des eaux de ruissellement relèvent de la compétence et de la responsabilité du pétitionnaire.

Les ouvrages de franchissement ainsi que leurs accès font l'objet d'une surveillance régulière, de visites de contrôle à la suite des fortes crues, suivis si nécessaire d'une remise en état :

- enlèvement des déchets ;
- curage des sables et limons décantés, en particulier au voisinage des ouvrages de franchissement ;
- entretien de la végétation au voisinage des franchissements, dans les fossés routiers et les ouvrages de rétention ;
- stabilité des talus (tassements ou glissements éventuels) ;
- vérification de l'état général des ouvrages (cadres, chaussées).

Ces opérations d'entretien et de surveillance sont effectuées avec une fréquence annuelle, sauf cas de dégradation évidente nécessitant une réparation immédiate, en particulier dans le cas d'une crue importante générant des phénomènes d'érosion ou de dépôts.

Article 12 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement sont transmis en deux exemplaires au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques – Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place en cas de risque de crue.

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place en cas de pollution accidentelle pour pallier toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 14 : Mesures de compensation et suivi des incidences

Rétablissement des écoulements naturels

Franchissements des ravins – Ouvrages à créer

Deux ouvrages de franchissement sont créés sur les ravins interceptés par le tracé en site neuf. Ces franchissements sont réalisés au moyen de cadres ou bien de toute autre section de capacité au moins équivalente.

Ce dimensionnement permet d'évacuer au minimum le débit centennal.

Franchissements des ravins – Ouvrages existants

Sur le linéaire de route existante, il existe 11 ouvrages de franchissement sur des petits ravins ou des fossés, qui sont conservés en l'état, sans modifications des sections actuelles.

Aménagement d'un ravin

Vers l'extrémité Sud du projet, le franchissement créé sous la voie ferrée implique un déplacement de la route en amont et en aval de la voie. Ce déplacement de la route n'affecte pas le ravin limitrophe en amont, ni l'ouvrage hydraulique de ce ravin sous la voie ferrée.

Il nécessite par contre un déplacement latéral du ravin en aval de la voie ferrée. Ce déplacement est effectué à capacité hydraulique constante.

Réseau de plateforme

Principes généraux

Le réseau de plateforme est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale, et il est vérifié que le réseau ne déborde pas sur la chaussée pour une occurrence trentennale.

Chaussées existantes

Les principes d'écoulement sont totalement maintenus, mais les écoulements qui s'effectuent actuellement sur la chaussée sont collectés au moyen de cunettes.

Tronçon en site neuf

Sur le linéaire en site neuf, les eaux sont également collectées par des cunettes en béton situées de part et d'autre de la plateforme et complétées par des pièges à cailloux en pied de talus.

A l'approche du point bas du profil, la pente est insuffisante pour permettre l'évacuation du débit décennal dans les cunettes (cas où la pente est inférieure à 2 %).

Les écoulements des cunettes sont alors repris par des grilles avaloirs, disposées en batterie de 3 à 4 grilles alignées, compte tenu de la forte vitesse d'écoulement dans les cunettes, et des débits à évacuer, trop importants pour une seule grille. Ces grilles sont installées d'une part au début des conduites, ensuite au point bas de la chaussée.

La chaussée créée en site neuf est entièrement collectée vers le bassin.

Bassin de rétention et de traitement

Ce bassin est créé par terrassement et déroctage dans une bande de terrain située entre le projet et l'ancienne route et a un volume minimum 900 m³ avec un débit de fuite de l'ordre de 7 l/s.

Il présente :

- une absence de volume mort pour éviter le développement des moustiques ;
- une vanne de régulation sur l'ouvrage de sortie, percée d'un pertuis dimensionné en fonction du débit de fuite requis ;
- un déversoir dimensionné pour la pluie centennale et localisé en sortie d'ouvrage.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DES SITES CLASSES OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT

Article 15 : Nature de l'autorisation

Les travaux présentés dans le dossier de demande sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions suivantes :

- Sur le secteur du pont-rail, le traitement de la sur largeur de la route doit empêcher l'accès aux véhicules. Aucun système de potelets, barrières ou bordures n'est implanté à terme. La sur largeur ne doit pas être transformée en bande cyclable ;
- Un comité de suivi du chantier est mis en place, associant la DREAL, l'UDAP et la DDTM. Des échantillons et prototypes permettant de valider les caractéristiques techniques du projet font l'objet d'un examen in situ avant mise en œuvre. Le comité de suivi valide notamment :
 - les matériaux et éléments du pont-rail (béton, couverture, garde-corps), ainsi que l'accroche entre la couverture en briques, le mur en béton du pont, et la glissière ;
 - au niveau du col de Les Portes, le traitement de l'accroche entre le muret et la glissière, et de celle entre le muret et la roche ;
 - au niveau du virage des amandiers, le traitement du mur de soutènement et son accroche sur la roche ;
 - les « ruptures » des murs de parement en schiste et la teinte des glissières en béton de site ;
- Le béton des parois du pont-rail doit tendre vers un béton architectonique ;
- La zone de chantier située hors de l'emprise de la RD914 est limitée aux seuls secteurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation de travaux (plan de repérage des installations de chantier en phase travaux p 45). Le secteur de vignes impacté par l'installation du chantier est remis en état.

Titre V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DEFRIQUEMENT

Article 16 : Opération de défrichement

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales est autorisé à défricher une superficie de 0 ha 45 a 93 ca conformément au plan déposé dans la demande, sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée à défricher (ha)
Port Vendres	AS	216	0,2623	0,0334
Port Vendres	AS	213	0,1865	0,0514
Port Vendres	AL	8	0,0860	0,0110
Port Vendres	AL	22	0,2930	0,0433
Port Vendres	AL	24	0,0010	0,0010
Port Vendres	AL	26	0,2470	0,0152
Port Vendres	AL	28	0,5080	0,0848
Port Vendres	AL	35	0,5550	0,0211
Port Vendres	AL	64	0,2055	0,0084
Port Vendres	AL	66	0,2980	0,0007
Port Vendres	AL	67	0,0795	0,0034
Port Vendres	AL	496	0,7484	0,0719
Port Vendres	AL	498	0,3219	0,0771
Port Vendres	AL	502	0,0401	0,0008
Port Vendres	AL	505	0,3661	0,0177
Port Vendres	AL	119	1,0140	0,0003
Port Vendres	AL	149	0,2020	0,0003
Port Vendres	AL	150	1,1335	0,0175
				0,4593

Article 17 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 2 est subordonnée à la réalisation de mesures compensatoires.

La compensation en nature proposée par le porteur de projet consiste à la réalisation de travaux de boisement et de reboisement. Cette compensation doit être au minimum de 1ha 37ca 79a calculée à partir de la surface à défricher, affectée d'un coefficient de trois compte tenu des enjeux économiques, écologiques et social des bois à défricher.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de notification de la décision d'autorisation de défrichement pour transmettre à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux.

L'acte d'engagement doit décrire les détails techniques de réalisation qui est transmis pour approbation préalable à la Direction départementale des territoires et de la mer. Il comprendra un plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisés.

Les travaux de compensation sont achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Le reboisement est réalisé sur les parcelles suivantes dont le conseil départemental est propriétaire et avec les essences suivantes comme proposé dans le dossier de demande :

Commune	Section	N°	Essences
Port Vendres	AL	496	Pin Pignon
Port Vendres	AL	28	Pin Pignon
Port Vendres	AL	502	Pin Pignon
Port Vendres	AL	22	Pin Pignon
Port Vendres	AL	26	Pin Pignon
Port Vendres	AL	498	Pin Pignon
Port Vendres	AL	8	Pin Pignon
Port Vendres	AL	9	Pin Pignon
Port Vendres	AL	10	Pin Pignon
Port Vendres	AL	11	Pin Pignon
Port Vendres	AL	505	Pin Pignon
Port Vendres	AS	216 (Partie Est)	Frêne angustifolia, Micocoulier (essence prescrite à la place du peuplier non adapté au site)
Port Vendres	AS	217	Frêne angustifolia, Micocoulier (essence prescrite à la place du peuplier non adapté au site)
Port Vendres	AS	216 (Partie Ouest)	Chêne liège
Port Vendres	AS	218	Chêne liège
Port Vendres	AS	219	Chêne liège
Port Vendres	AS	220	Chêne liège

Pour la mise en place et le suivi de cette mesure compensatoire, les densités de plantations suivantes doivent être respectées :

- pour le chêne liège la densité est de 500 arbres par hectare,
- pour le micocoulier et frêne angustifolia, entre 800 et 1000 arbres par hectare,
- pour le pin pignon, 1000 arbres par ha.

Un plan de gestion et d'entretien est réalisé avant la plantation. Dans ce plan, le bénéficiaire précise les mesures de gestion visant un taux de reprise des plants supérieur ou égal à 80 % (non concurrencés par la végétation). Le remplacement des plants morts est réalisé pendant au moins les 5 premières années.

Titre VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Article 18 : Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Reptiles (7 espèces) :

- *Chalcides striatus* - Seps strié,
- *Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier,
- *Podarcis liolepis* - Lézard catalan,
- *Psammodromus algirus* - Psammodrome algire,
- *Rhinechis scalaris* - Couleuvre à échelons,
- *Tarentola mauritanica* - Tarente de Maurétanie,
- *Timon lepidus* - Lézard ocellé.

Pour les 7 espèces de reptiles ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de quelques spécimens, la perturbation intentionnelle de spécimens, et la destruction de 3,4 ha d'habitats d'espèces.

Oiseaux (24 espèces) :

- *Carduelis cannabina* - Linotte mélodieuse,
- *Carduelis carduelis* - Chardonneret élégant,
- *Carduelis chloris* - Verdier d'Europe,
- *Certhia brachydactyla* - Grimpereau des jardins,
- *Circaetus gallicus* – Circaète Jean-le-Blanc,
- *Corvus monedula* - Choucas des tours,
- *Emberiza calandra* - Bruant proyer,
- *Emberiza cirius* - Bruant zizi,
- *Galerida cristata* - Cochevis huppé,
- *Galerida theklae* - Cochevis de Thékla,
- *Hippolais polyglotta* - Hypolaïs polyglotte,
- *Lanius senator* – Pie-grièche à tête-rousse,
- *Luscinia megarhynchos* - Rossignol philomèle,
- *Oenanthe hispanica* - Traquet oreillard,
- *Parus major* - Mésange charbonnière,

- *Passer domesticus* - Moineau domestique,
- *Petronia petronia* - Moineau soulcie,
- *Phoenicurus ochruros* - Rougequeue noir,
- *Phylloscopus bonelli* - Pouillot de Bonelli,
- *Saxicola torquatus rubicola* - Tarier pâtre,
- *Serinus serinus* - Serin cini,
- *Sylvia atricapilla* - Fauvette à tête noire,
- *Sylvia hortensis* - Fauvette orphée,
- *Sylvia melanocephala* - Fauvette mélanocéphale.

Pour les 24 espèces d'oiseaux ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de 3,4 ha d'habitat d'espèces.

Mammifères (2 espèces) :

- *Erinaceus europaeus* - Hérisson d'Europe,
- *Sciurus vulgaris* - Écureuil roux.

Pour les 2 espèces de mammifères ci-dessus, la dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de spécimens.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914, réalisés par le bénéficiaire sur les communes de Port-Vendres et Banyuls-Sur-Mer. Les plans en annexe 1 donnent la localisation du linéaire de travaux concerné, soit 2,5 km.

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 19 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I. Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux :

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux de renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 mettent en œuvre les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraites du dossier de demande de dérogation :

- ME1 Adaptation du projet aux sensibilités écologiques ;
- ME2 Délimitation des emprises et mise en défens des espaces sensibles pour la flore ;
- ME3 Définition des aires de dépôts et aires de vie du chantier ;
- ME4 Travaux en dehors des périodes sensibles pour les oiseaux ;
- MR1 Lutte contre le risque de pollution accidentelle ;
- MR2 Encadrement du chantier par un écologue – assistance environnementale ;
- MR3 Conduite des travaux lourds hors période de léthargie des reptiles.

La mise en œuvre de la mesure ME2 doit conduire à un évitement strict de toute station d'*Allium chamaemoly* – l'Ail Petit-Moly, espèce pour laquelle aucun impact n'est autorisé.

De façon complémentaire, le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

La mise en œuvre des mesures ME4 et MR3 consiste à ne réaliser aucun travail impactant directement le milieu naturel (décapage de végétation, taille de fronts rocheux, destruction de murets et terrassement) durant la période du 16 février au 31 août, pour chaque année d'intervention. Cette mesure ne concerne pas les zones de travaux sur le pont rail localisées strictement dans les surfaces figurées en hachuré vert sur la p5 de l'annexe 1 (Plan projet 2/2) pour lesquels il n'y a pas de contrainte de calendrier.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le bénéficiaire, comme coordinateur environnement (MR2), pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou le bénéficiaire, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 9.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 9, via la DDTM 66 et la DREAL, dès sa désignation par le bénéficiaire, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage. La périodicité des contrôles de chantiers par l'écologue doit être mensuelle lors des périodes de chantier, ou plus fréquente suivant la sensibilité des travaux prévus. Les compte-rendus de visite sont adressés aux services de l'Etat, via la DDTM 66 et la DREAL, après chaque contrôle.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe 1 et en annexe 2**.

En complément de la mesure ME3, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. De même, aucun stockage de matériau, déblai ou remblai n'est réalisé en dehors des emprises du chantier ou d'une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales produit, chaque année en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux de renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 prévue en 2022 pour la section Port-Vendres. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures sont, avant mise en œuvre, soumises par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, pour validation par les services de l'Etat, via la DDTM 66 et la DREAL, suivant les termes du paragraphe IV du présent article.

II. Mesures compensatoires :

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire met en œuvre, pour une surface de 14,5 ha, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en annexe 3. Les mesures de gestion sont appliquées pendant une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2047.

Phasage des mesures compensatoires :

L'atteinte des objectifs de compensation est phasée suivant les objectifs de surface compensatoire cumulés suivants, afin que les terrains compensatoires nécessaires pour chaque phase de travaux soient sécurisés avant l'engagement de chaque tronçon de chantier. La répartition annuelle des objectifs de compensation tient compte des mesures compensatoires nécessaires à la réalisation des travaux de même nature réalisés par le bénéficiaire, prévus sur les communes de Banyuls-sur-Mer et Cerbère, et qui ont fait l'objet d'un autre arrêté de dérogation espèces protégées délivré le 19 octobre 2017.

Objectifs annuels de sécurisation des terrains compensatoires à respecter :

- à la date de signature du présent arrêté – 1,37 ha,
- au 30 septembre 2019 – 2,73 ha soit 1,37 ha supplémentaires,
- au 30 septembre 2020 – 4,10 ha soit 1,37 ha supplémentaires,
- au 30 septembre 2021 – 14,5 ha soit 10,4 ha supplémentaires.

Le bénéficiaire justifie auprès de la DDTM 66 et la DREAL la maîtrise foncière des terrains, par des promesses de vente ou des actes de vente, à hauteur des surfaces indiquées ci-dessus, avant chaque échéance.

Dans la limite de 10 % par rapport à chaque objectif total annuel, les surfaces compensatoires manquantes peuvent être reportées sur l'objectif fixé à l'échéance suivante sans pénalité. Au-delà de 10 % de retard dans la mise en œuvre des sécurisations foncières, pour chaque surface de 1ha manquante, 1 ha supplémentaire est ajouté à l'objectif de l'échéance suivante et à l'objectif final de 14,5 ha.

Les compensations sont identifiées sur les secteurs suivants :

Commune de Banyuls-sur-Mer, section AO et Section AP, lieux-dits « Oueilles » et « Rédéris ».

Les mesures de gestion appliquées devront comprendre les actions suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MC1 – réouverture de milieux par débroussaillage alvéolaire et/ou entretien pastoral ;
- MC2 – renforcement de l'habitabilité des milieux par la reconstitution de murets de pierres sèches ;

Préalablement à la mise en œuvre de la mesure MC2, un recensement des murets et tas de pierres favorables au gîte des reptiles est réalisé. Il en est déduit les secteurs où la mesure MC2 peut être mise en place de façon pertinente. Celle-ci est limitée à au plus 5 ha.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, le bénéficiaire fait appel au Conservatoire des Espaces Naturels de Languedoc-Roussillon, à la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales et la SAFER, ainsi qu'au Groupe Ornithologique du Roussillon. Ces prestataires adaptent la gestion des parcelles à l'état initial des habitats et des espèces, suivant les principes de gestion décrits dans les fiches détaillant les mesures ci-dessus, en **annexe 3**.

La substitution éventuelle de ses prestataires par d'autres experts compétents en matière de gestion d'espaces naturels est soumise à validation préalable par les services de l'Etat, via la DREAL.

Cette gestion vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation. Elle est mise en place aussi rapidement que possible dès l'acquisition des parcelles, ou dans l'attente, par convention avec les propriétaires.

III. Mesures d'accompagnement et de suivi :

MA3 – Plan de gestion des parcelles compensatoires – Suivis naturalistes

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires est établi, et soumis à validation suivant les termes du paragraphe IV du présent article, au plus tard le 30 septembre 2020. Il comprend notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi entre 2018 et 2020 (suivant avancement de la maîtrise foncière), à partir de prospections de terrain spécifiques, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration.

Ces méthodes et protocoles sont mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation. En cas de présence sur les parcelles compensatoires d'espèces protégées de faune ou de flore non concernées par la présente dérogation, celles-ci sont intégrées au suivi et la gestion prend en compte ces espèces, en fonction de leur niveau d'enjeu de conservation local.

Les résultats des mesures de compensation font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'annexe 4, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis à réaliser portent sur : la flore et les habitats naturels, les reptiles, les passereaux nicheurs, les orthoptères en tant qu'indicateurs de l'état de conservation des habitats pour la faune. Pour les reptiles, le protocole mis en œuvre est celui élaboré dans le cadre du plan inter-régional d'actions LR-PACA en faveur du Lézard ocellé.

Les protocoles et méthodes à mettre en œuvre sont soumis, pour approbation préalable, aux services de l'Etat mentionnés à l'article 9, via la DREAL, au plus tard le 30 septembre 2018.

Ces suivis sont mis en place suivant un rythme annuel les 5 premières années, soit de 2019 à 2023 puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2047.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, au CBN Méditerranéen de Porquerolles pour la flore, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le bénéficiaire produit, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2047.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 19, via la DREAL, ainsi qu'au CBN Méditerranéen de Porquerolles, au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

IV. Modifications ou adaptations des mesures en faveur des espèces protégées

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'Etat, via la DDTM 66 et la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de leur objectif initial.

Titre VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Port-Vendres et de Banyuls-sur-mer ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Pyrénées-Orientales et à la mairie de Port-Vendres et de Banyuls-sur-mer pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 21 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 RUE PITOT 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 – en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Port-Vendres,
Le Maire de la commune de Banyuls-sur-mer ,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
Le Chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Orientales,
Le Chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune captive des Pyrénées-Orientales,
Le Chef de service départemental de l'office national des forêts des Pyrénées-Orientales,
Le Chef du service territorial d'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PJ : annexes

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018/36-0001
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

- plan des zones concernées par la dérogation (5p)

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SE/RI 2018/136 - 0001

PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (2/5)

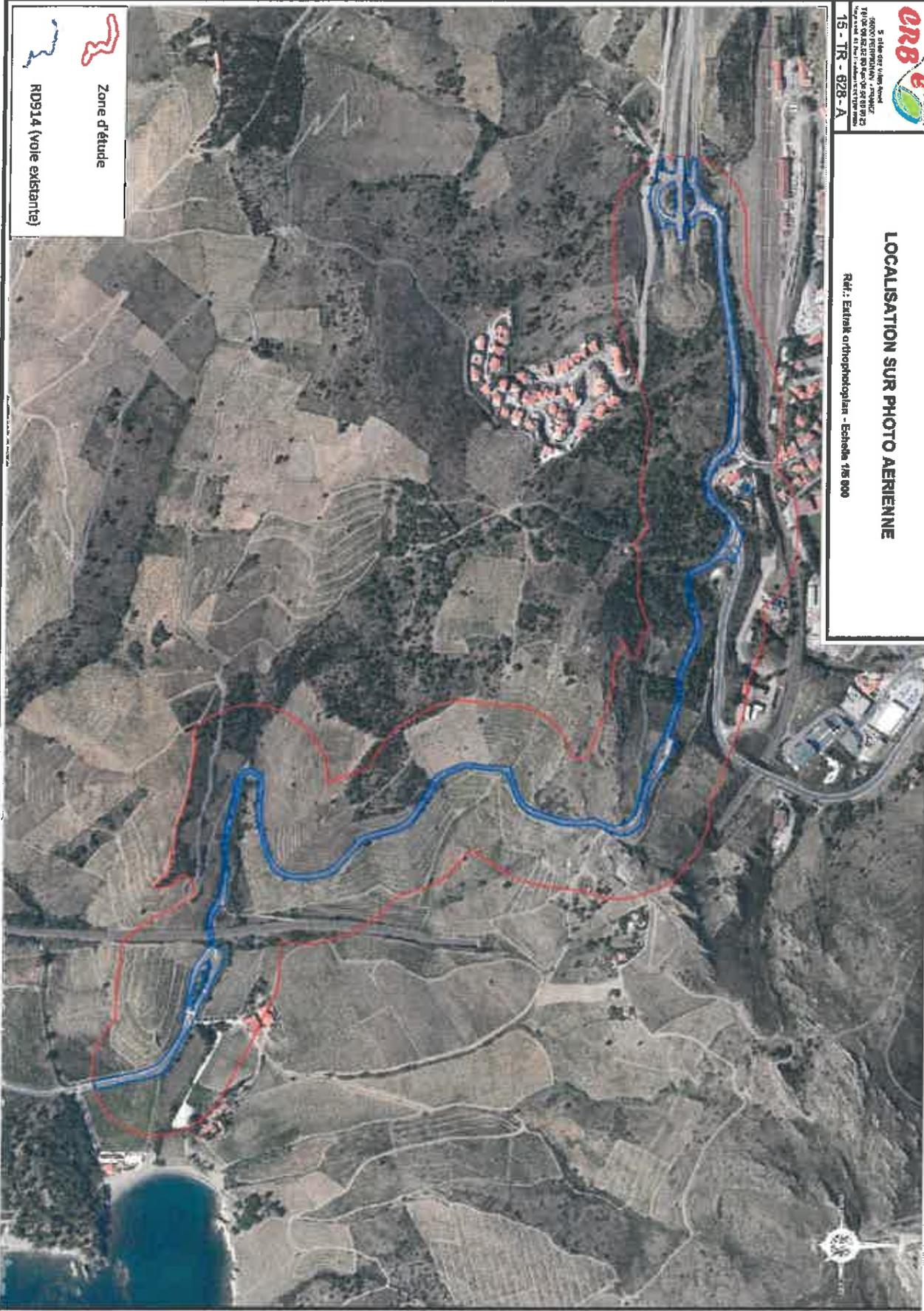


5 Place des Vignes Noues
34000 Montpellier
Tél : 04 37 02 12 00
Fax : 04 37 02 12 01
http://www.orb.fr
N° de l'arrêté de l'Orb : 2018/136 - 0001

15 - TR - 828 - A

LOCALISATION SUR PHOTO AERIEENNE

Réf.: Extrait orthophotoplan - Echelle 1/5 000



Zone d'étude

RD914 (voie existante)

PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (4/5)

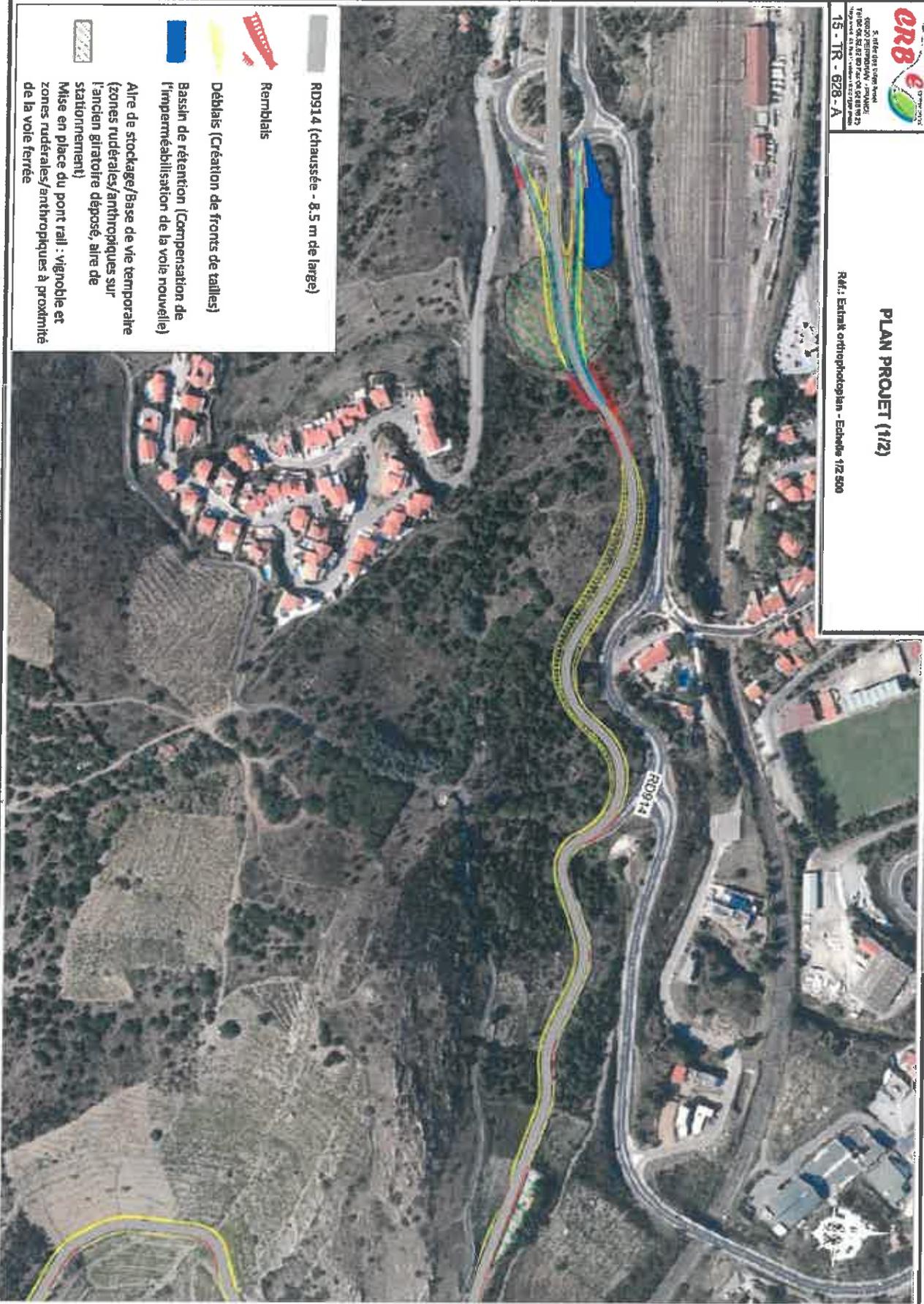


5 rue de la République
92000 GOSNOLLEVILLE - FRANCE
Tél : 01 47 88 10 00 Fax : 01 47 88 10 01
www.crb.fr

15 - TR - 628 - A

PLAN PROJET (1/2)

Réf.: Extrait orthophotoplan - Echelle 1/2 500



RD914 (chaussée - 8,5 m de large)

Remblais

Déblais (Création de fronts de talles)

Bassin de rétention (Compensation de l'imperméabilisation de la voie nouvelle)

Aire de stockage/Base de vie temporaire (zones rudérales/anthropiques sur l'ancien giratoire déposé, aire de stationnement)

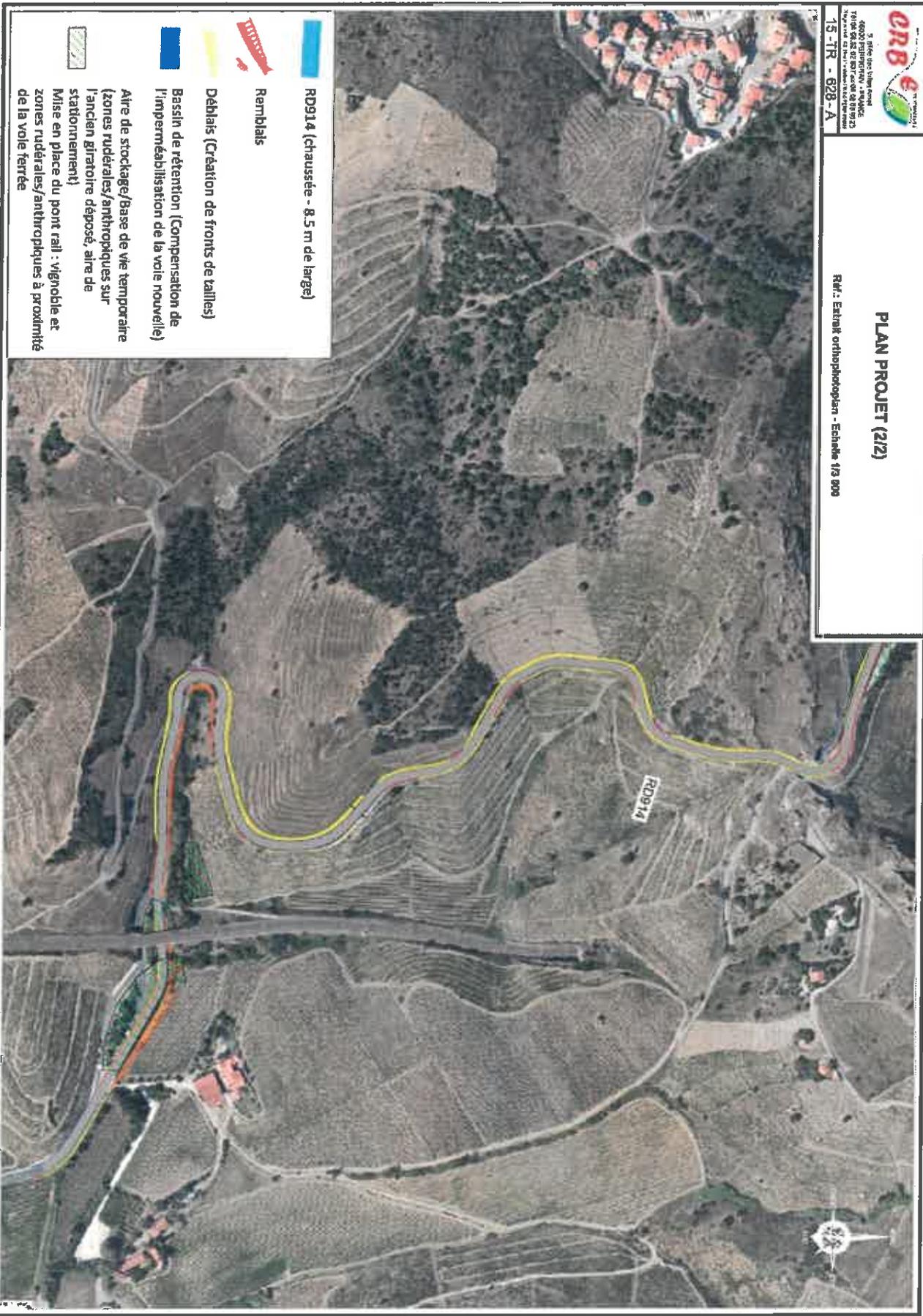
Mise en place du pont rail : vignoble et zones rudérales/anthropiques à proximité de la voie ferrée

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018/136 - 0001

PORRANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (5/5)

GRB Groupement Rural de Bassin
5, rue des Vignerons
48000 ESTERON - FRANCE
Tél : 03 44 22 12 22
Fax : 03 44 22 12 23
Site : www.grb-esteron.com

PLAN PROJET (1/2)
RM : Estrak orthophotoplan - Echelle 1/2 000



-  RD914 (chaussée - 8.5 m de large)
-  Remblais
-  Déblais (Création de fronts de talles)
-  Bassin de rétention (Compensation de l'imperméabilisation de la voie nouvelle)
-  Aire de stockage/Base de vie temporaire (zones rudérales/anthropiques sur l'ancien giratoire déposé, aire de stationnement)
-  Mise en place du pont rail : vignoble et zones rudérales/anthropiques à proximité de la voie ferrée

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral N° DDTM 18ER 12018136 - 0001
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

- description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (9p)

PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (1/9)

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Dossier CNPNTronçon entre Port-Vendres et Paulilles
Aménagement et mise en sécurité de la RD914

8. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

8.1. RECAPITULATIF DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Mesure	Intitulé
ME1	Adaptation du projet aux sensibilités écologiques
ME2	Délimitation des emprises et mise en défens des espaces sensibles pour la flore
ME3	Définition des aires de dépôts et aires de vie du chantier
ME4	Travaux en dehors des périodes sensibles pour les oiseaux
MR1	Lutte contre le risque de pollution accidentelle
MR2	Encadrement du chantier par un écologue – assistance environnementale
MR3	Conduite des travaux lourds hors période de léthargie des reptiles

8.2. MESURES D'ÉVITEMENT

8.2.1. MESURE ME1 : ADAPTATION DU PROJET AUX SENSIBILITÉS ÉCOLOGIQUES

Comme cela a été précisé précédemment, des adaptations du projet ont permis de conserver les espaces présentant les plus forts enjeux écologiques mais aussi de réduire, voire supprimer, de nombreux impacts qui pouvaient initialement être pressentis sur la faune, la flore et les habitats naturels.

Le passage de la variante 2010 à la variante 2014 a permis d'économiser 4,2 ha d'emprise du projet.

- **Habitats et flore**

La conception du projet depuis sa genèse a fait l'objet de plusieurs itérations menant à l'évitement surfacique d'un grand nombre d'habitats naturels. Cette mesure a permis de limiter grandement les incidences du projet sur le milieu naturel.

Ainsi l'impact sur les habitats d'intérêt communautaire est minimisé, les surfaces impactées résiduelles étant inévitables du point de vue de l'aménagement retenu.

A l'échelle du projet retenu, diverses corrections ont également été appliquées, notamment concernant la flore. Une station d'Ail petit-Moly était située dans son emprise au droit du Coll de les Portes (cf. chapitre suivant). Celle-ci est évitée par une adaptation du tracé. Au-delà de leur prise en compte par le tracé, et au regard de leur grande proximité, leur évitement en phase chantier sera garanti par un balisage en amont des travaux. Ainsi, les travaux relatifs à cette zone étant prévus à n+2 voire n+3 (2019 à 2020), un balisage sera programmé en hiver 2017 et 2018 (n-2 et n-1) pour

PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (2/9)

cette espèce qui n'est visible que de décembre à avril. Le maître d'ouvrage possède la capacité d'adapter son tracé localement pour éviter les stations.

- **Insectes**

Au niveau des secteurs de subéraie pouvant accueillir le Grand Capricorne, il a été acté de conserver la plateforme existante, afin de ne pas impacter de Chêne liège. La chaussée sera réduite et les usagers en seront avertis par la mise en place d'une signalisation adaptée.

- **Reptiles, oiseaux**

La mesure, limitant l'emprise du projet sur le milieu naturel à sa portion la plus congrue, a permis de limiter grandement l'impact sur les reptiles et les oiseaux, ce qui explique des incidences relativement faibles du projet énoncées dans l'évaluation des impacts.

8.2.2. MESURE ME2 : DELIMITATION DES EMPRISES ET MISE EN DEFENS DES ESPACES SENSIBLES POUR LA FLORE

Cette mesure vise à préserver l'intégrité de milieux sensibles (habitats d'espèces et individus) de toute altération directe ou indirecte liée au chantier (pistes d'engins, zones de dépôts, aires techniques du chantier).

Elle consiste à poser des mises en défens pérennes (enclos grillagé) et un balisage adapté (panneau de signalisation). Ils seront mis en place avant le démarrage des travaux. Le personnel de chantier sera informé des enjeux et contraintes dans le cadre d'une mission d'assistance environnementale par un ingénieur écologue.



Exemple de panneau et de grillage de mise en défens (Biotope/J.ROBIN)

Deux enjeux ponctuels se situent à proximité immédiate de la RD 914 et dont de la zone de travaux. Ils sont représentés par l'Ail petit-Moly et de l'Euphorbe à deux ombelles, la première est protégée et la seconde est patrimoniale. Ces deux stations sont directement exposées aux divagations des engins de chantier. La station d'Ail petit-moly est même située en bordure même de l'emprise des travaux, sur un promontoire, dont l'évitement dépendra directement du balisage entrepris. Il est ici précisé que le projet ne détruit pas l'affleurement rocheux sur lequel se développe l'espèce.

L'hiver précédent la réalisation de la portion routière considérée, la station sera balisée localement de visu. Des barrières métalliques fixes type HERAS M seront disposées autour du promontoire pour garantir l'évitement du promontoire. Le balisage sera contrôlé par un ingénieur écologue (Mesure MR2) lors de la réalisation de la portion routière au droit de la station (précisément lors des travaux d'élargissement, la mise en place effective de la plateforme étant moins sujette au risque de destruction). Cette mesure permettra d'empêcher toute divagation des engins au droit des stations d'espèces protégées ou patrimoniales.

PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (3/9)



Figure : Stations qui seront balisées avant le chantier

Cette mesure est temporelle : certaines espèces n'étant visibles qu'entre fin décembre et mai (comme l'Ail petit-moly), les travaux qui se développent à proximité des stations liées à cette espèce devront nécessairement attendre leur localisation fin 2016-début 2017.



Figure : Promontoire d'accueil de la station d'Ail petit-moly qui sera mis en défens

L'Euphorbe à double ombelle étant située sur une portion non routière et à plus de 5 m du projet, un balisage simple permettra de s'assurer que le nouveau front créé reste distant de la station.

8.2.3. MESURE MES : DEFINITION DES AIRES DE DEPOTS ET AIRES DE VIE DU CHANTIER

La localisation des accès aux emprises travaux, les aires de vies du chantier, la localisation des aires de dépôt sont connues à ce stade d'avancement.

PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (4/9)

Les engins seront stockés au sein des emprises du chantier le long de la RD914, comme cela a pu être observé pour le tronçon réalisé au cas par cas au Sud de Banyuls-sur-Mer.



Photographie : Pelleuse à l'amât à l'avancement de la découpe du front de taille

Néanmoins, les impacts pourraient être importants si le choix de la localisation de ces espaces n'était pas encadré alors qu'un besoin surfacique (stockage ou autre) serait mis en évidence en phase chantier.

Les zones ont été identifiées au sein du plan projet en pages 30 et 31. Les zones de stockage identifiées viendront accueillir 80 000 m³ de déblais sur une durée de 4 ans.

PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (5/9)

8.2.4. MESURE ME4 : TRAVAUX LOURDS EN DEHORS DE LA PERIODE SENSIBLE POUR L'AVIFAUNE

La mesure consiste à supprimer tout risque de destruction d'individus (larves, œufs, juvéniles) et d'éviter les dérangements (abandon de couvées, etc.) lors de la phase de reproduction et d'élevage des jeunes pour les oiseaux. Ainsi, l'ensemble des travaux lourds auront donc lieu entre le 15 août et le 1^{er} mars.

Tableau : Calendrier de réalisation des travaux

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Avifaune			Reproduction et élevage des jeunes										
Conduite des travaux lourds (travail des fronts de taille)	Autorisé		Prescrit						Autorisé				

PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (6/9)

8.3. MESURES DE REDUCTION

8.3.1. MESURE MR1 : LUTTE CONTRE LE RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE ET DIFFUSE

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, des mesures simples devront être prises, celles-ci devront être inscrites dans le cahier des charges pour le choix des entreprises :

- Les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent.
- Le stationnement des engins, le stockage des huiles et carburants et les zones d'entretien se feront en dehors de tout secteur identifié comme sensible (notamment bordure des cours d'eau et fossés), idéalement au sein des aires de chantier identifiées.
- L'accès aux zones de stockage sera interdit au public, le chantier étant situé en bordure de route, il faudra veiller à ne pas y stocker de matières polluantes dans la mesure du possible.
- Les produits du déboisement, défrichage, dessouchage ne devront pas être brûlés sur site. Ils devront être exportés vers des filières de valorisation des déchets.
- Les substances non naturelles ne seront pas rejetées sans autorisation et seront retraitées par des filières appropriées, les espèces exotiques seront également retraitées dans les filières spécialisées.
- Les matières inertes et autres substances seront gérées de manière à éviter les rejets dans les recs. Une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place, avec élimination des déchets par une filière adaptée, selon leur nature.
- En cas de pollution accidentelle, l'entreprise en charge des travaux devra élaborer un plan d'intervention rapide avant le démarrage du chantier.
- Des kits antipollution seront mis à disposition sur le chantier, il s'agit essentiellement d'huiles et de carburant venant des engins de chantier.

Un plan d'intervention sera défini pour intervenir en cas de pollution accidentelle. Élaboré par le conducteur d'opération, ce plan stipulera :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (DREAL, DDTM, ONEMA, maître d'ouvrage, etc.),
- les données descriptives de l'accident (localisation, véhicules éventuellement impliqués, nature des matières concernées...).

8.3.2. MESURE R2 : ENCADREMENT DU CHANTIER PAR UN ECOLOGUE – ASSISTANCE ENVIRONNEMENTALE

- **Suivi des travaux par un ingénieur écologue – Assistance environnementale**

Cette assistance environnementale consiste au suivi de la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impact engagées. Le prestataire pressenti pour la réalisation de cette mission doit être un écologue.

- Calage

Le but des journées de calage est de préciser sur le terrain, avec le ou les responsables de chantier, la localisation des mesures d'atténuation, d'expliquer les raisons ainsi que les moyens à mettre en place pour les mener à bien. Il s'agit bien de retranscrire sur le terrain, l'ensemble des préconisations. Elles doivent donc définir la localisation des zones sensibles sur lesquelles une attention particulière sera portée.

- Sensibilisation du personnel technique

En phase préparatoire des travaux, généralement lors de la réunion d'ouverture du chantier, mais également lors de l'avancement de celui-ci il sera prévu de sensibiliser le personnel sur des points précis. Cette sensibilisation du personnel et à tous les niveaux hiérarchiques est indispensable pour le strict respect des consignes émises. Le personnel, sensibilisé à l'importance de tels aménagements et à la particularité des mesures, est plus à même de respecter les consignes dans l'ensemble de leur déroulé.

Le personnel devra être informé des consignes à respecter lors de la première réunion de chantier, réunion qui pourra être encadrée par un expert écologue. Les chefs de chantier devront surveiller le bon respect de ces préconisations avec l'aide de l'expert pour s'assurer du respect de l'environnement, notamment au sujet des phases critiques (stations de flore protégées par exemple).

- Phase chantier

Lors de la phase travaux, il est nécessaire de réaliser des visites de contrôle pour s'assurer du bon respect des préconisations. Ces visites en présence d'un expert indépendant seront faites lors des phases critiques du chantier : décaissement des fronts de taille situés à proximité des enjeux identifiés (oueds, stations d'espèces protégées). Cela permet également de conseiller les responsables de chantier ainsi que le personnel technique et d'orienter l'évolution de la phase chantier.

- Articulation

L'encadrement débute **avant les travaux, soit fin d'année 2017**, avec la mise en défens des espaces sensibles.

Il s'agira de baliser les stations d'Ail petit-moly par GPS (dès décembre 2016 au regard de la phénologie précoce) et mentionner au chef de chantier de la présence des stations (voir mesure ME2). Il sera également vérifié que les aires de dépôts et aires de vie du chantier sont respectées et de s'assurer avec le chef de chantier de leur emplacement (mesure ME2).

PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (8/9)

L'encadrement écologique se poursuit pendant les travaux, lors du travail des fronts de taille pour s'assurer qu'ils correspondent au faciès recherché. Il sera vérifié que les balisages sont bien respectés et ne se détériorent pas (Mesures ME2, MR2).

En cas de pollution identifiée et caractérisée, les organismes identifiés dans le plan d'intervention d'urgence seront prévenus (Mesure MR1).

8.3.3. MESURE DE REDUCTION MRS : ADAPTATION DU CALENDRIER DE TRAVAUX

La mesure consiste à limiter les risques d'écrasement des reptiles (cuvées, juvéniles, adultes) au maximum en déposant manuellement les murets situés sous emprise entre mi-août et mi-novembre, période pendant laquelle les juvéniles ont éclos et avant la léthargie hivernale. Les fronts restant n'offrent pas de gîte pour les reptiles. Les murets sont très présents à l'endroit des vignobles qui jouxtent la RD914 et font office de soutènement pour la dernière terrasse. Ils sont utilisés par les reptiles, à tout le moins les petits lacertidés (Tarente, Lézard catalan, Psammodromes algire). Les matériaux seront réutilisés une fois les fronts retravaillés.

Tableau : Calendrier de réalisation des travaux lourds (dépose manuelle des murets)

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Reptiles	Léthargie hivernale		Reproduction et dispersion des jeunes								Léthargie hivernale	
Dépose des murets	Proscrit							Dépose des murets (habitats primaires des reptiles en bordure de chaussée)			Proscrit	

Le tableau suivant reprend les périodes de travaux face aux reptiles et aux oiseaux.

Tableau : Calendrier de réalisation des travaux

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Reptiles	Léthargie hivernale		Reproduction et dispersion des jeunes								Léthargie hivernale	
Avifaune			Reproduction et élevage des jeunes									
Dépose des murets sous emprise	Proscrit							Dépose des murets			Proscrit	
Travail des fronts de taille	Travail des fronts de taille		Proscrit					Travail des fronts de taille				
Travaux de voirie (enrobés, etc.)	Travaux de voirie (surfaçage, pose de l'enrobé, chaussée) autorisés toute l'année											

La réalisation des enrobés et de la chaussée proprement dite pourra se réaliser dans la continuité de ces travaux. Les fronts de taille seront préférentiellement travaillés de mi-août à fin février.

Ces derniers travaux n'étant pas foncièrement plus dérangeants pour la faune que la circulation et l'exploitation routière en période printanière et estivale, ils pourront être conduits dans la continuité des travaux lourds jusqu'en été.

Il est ici précisé que la dépose des murets doit démarrer entre mi-août et mi-novembre pour chacune des trois à quatre années de travaux considérées.

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral N° *DDT M 8ER/2018/36 - 0001*
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

- description détaillée des mesures de compensation (9p)

11. MESURES COMPENSATOIRES

11.1. STRATEGIE DE COMPENSATION

11.1.1. OUVERTURE DE MILIEUX

Le choix des parcelles de compensation s'est naturellement porté sur des espaces situés à proximité immédiate de la zone de projet, ceux-ci partageant le contexte écologique. La compensation s'effectuant sur des espaces similaires, on s'intéresse ainsi aux mêmes populations végétales et animales.

Les espèces phares du dossier de demande de dérogation sont le Lézard ocellé et les oiseaux du cortège des milieux ouverts à semi-ouverts (Cochevis de Thékla et Traquet oreillard). Ces espèces patrimoniales réalisent leur cycle biologique au sein d'espaces ouverts. Or, l'importante déprise agricole des coteaux littoraux laisse place au maquis sur d'importantes surfaces. S'agissant notamment d'ouvrir des milieux dans le cadre du dossier de dérogation, ce sont naturellement vers ces espèces que le service de prospection foncière du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales s'est tourné.

L'ouverture des milieux apparaît comme une plus-value particulièrement intéressante dans ce contexte.

Les parcelles en question sont ainsi toutes situées à proximité du la RD914. Dans un souci de cohérence et de fonctionnalité écologique la compensation du tronçon du projet de Port-Vendres à Paulilles sera couplée à celle du tronçon de Banyuls à Cerbère. Les parcelles compensées sont recherchées en position contiguë, malgré les difficultés que cela implique en termes d'opportunité foncière. L'ouverture en mosaïque de parcelles au sein d'un même secteur garantira par contre son habitabilité pour les espèces cibles en sein de celui-ci. En regroupant la compensation des deux projets au sein d'un même secteur, on évite ainsi un mitage qui, pauvre en connexions écologiques, serait source de trop de fragmentation pour être fonctionnel.

La mise en œuvre et le suivi des parcelles compensatoires pourront également être mieux suivis par le groupement réalisant le plan de gestion.

Les mesures, mutualisées, feront par ailleurs l'objet d'un suivi facilité et plus efficace car porté par les mêmes acteurs.

De plus, les deux projets s'installent sur des habitats similaires et connectés, impactent de façon cumulée la population de plusieurs espèces d'oiseaux et de reptiles notamment. Afin de maximiser l'intérêt et la réussite de la compensation, au regard de la disponibilité foncière notamment, il a été décidé de réaliser les mesures de compensation au droit du tronçon reliant Banyuls-sur-Mer à Cerbère uniquement. La surface compensée au total est donc le fruit de l'impact cumulé des deux projets auxquels est déterminé un ratio de compensation. Cette compensation sera donc commune aux deux projets de rectification de virages de la RD914.

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral N° **DDTM/SERI 2018/136 - 0001**

PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENTMENT (2/9)

Doc. n° **0101 - 10014** - Conseil Départemental de

PARCELLES PROPOSEES A LA COMPENSATION

RM: Extraill orthophotoplan - Echelle 1/8 000



5, rue des Tilleuls
33000 BORDEAUX
Tél: 05 57 00 00 00
www.ORB-e.com

15 - FS - 820 - A



Limites de l'emprise du projet

Espaces proposés à la compensation

Deux secteurs sont proposés à la compensation, correspondent globalement au bassin versant d'un rec à l'ac.

Délimitation cadastrale des parcelles

11.4. PARCELLES DESIGNÉES POUR LA MISE EN PLACE DES MESURES COMPENSATOIRES

Les parcelles suivantes sont en cours d'acquisition par la SAFER66. Certaines grandes parcelles, comme AO 219, AP 53/54/236/237 sont déjà acquises par le CD66.

Les surfaces parcelaires administratives sont 10 % inférieures à celles calculées sur le cadastre numérisé, ce qui est courant sur des terrains vallonnés.

☛ Tableau : Localisation des parcelles inventoriées pour la compensation

Parcelle	Surface	Parcelle	Surface
Secteur Sud « Ouelles »		Secteur Nord « Rédéris »	
AO 256	30 250	AO 214	18 130
AP 236	15 149	AO 218	30 660
AP 237	9 711	AO 219	24 690
AP 34	1 925	AO 220	7 510
AP 38	3 800	AO 222 (partielle)	76 860
AP 249	1 982	AO 221	2 990
AP 248	250	AO 508	478
AP 247	2279	AO 507	1 822
AP 36	5 830	AO 235	3 635
AP 38	5 560	AO 234	1 635
AP 37	1 325	AO 233	1 130
AP 40	9 280	AO 480	2 235
AP 41	16 300	AO 230	17 995
AP 42	38 675	AO 229	11 910
AP 49	1 625	AO 223	4 985
AP 50	14 825	AO 224	4 130
AP 51	12 800	AO 225	5 300
AP 52	34 240	AO 226	930
AP 56	22 585	AP 2	1 650
AP 55	20 950	AP 1	9 510
AP 54	7 330	AP 3	4 300
AP 53	20 960	AP 4	3 570
AP 133	16 355	AP 5	4 835
AP 148	15 120		
AP 149	6 715		
AP 152	3 045		
AP 154	2 370		
AP 153	330		
AP 139	7 750		
AP 134	10 205		
AP 130	2 500		
AP 131	5 835		
AP 82	3 585		
AP 83	3 370		
AP 84	2 760		
Total	30,9 ha	Total	24,2 ha (20,5 ha après redécoupage de la parcelle AO 222)

PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (4/9)

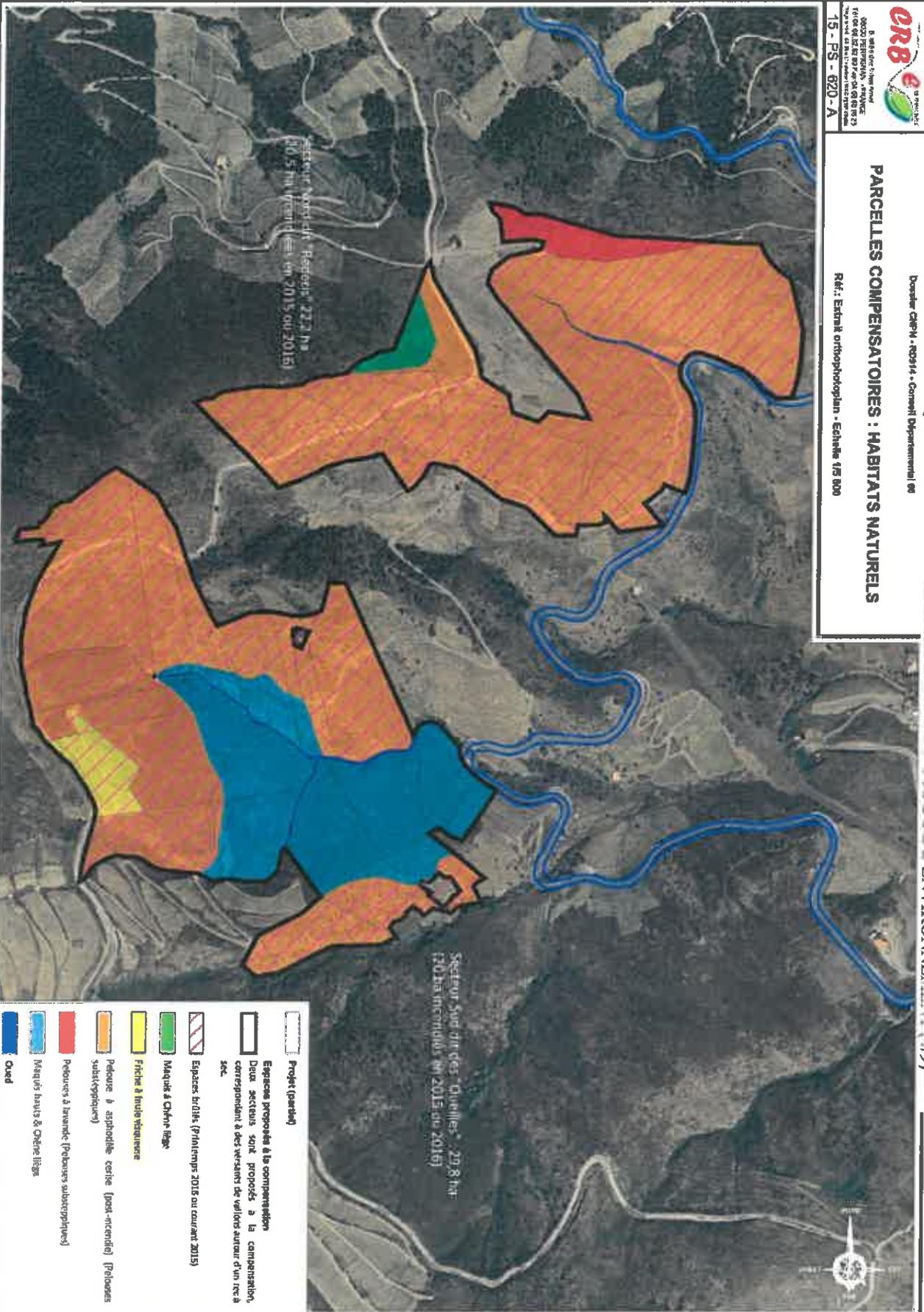
Dossier CSEM - n°2914 - Conseil Départemental 08

PARCELLES COMPENSATOIRES : HABITATS NATURELS

Réf. : Extrait orthophotoplan - Echelle 1/25 000



15 - PS - 020 - A



	Projet (barda)
	Espaces proposés à la compensation
	Deux secteurs sont proposés à la compensation, correspondant à des versants de vallons autour d'un ruisseau.
	Espaces brûlés (Primaire 2015 ou courant 2016)
	Maquis à Chêne nain
	Friches à fauche-végétation
	Pelouse à asphodèle cerise (post-incendie) (Pelouses subalpestres)
	Pelouses à lavande (Pelouses subalpestres)
	Maquis basifs à Chêne liège
	Oued

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral N° **DDTM/2EP/2018136 - 0001**

PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (S/9)

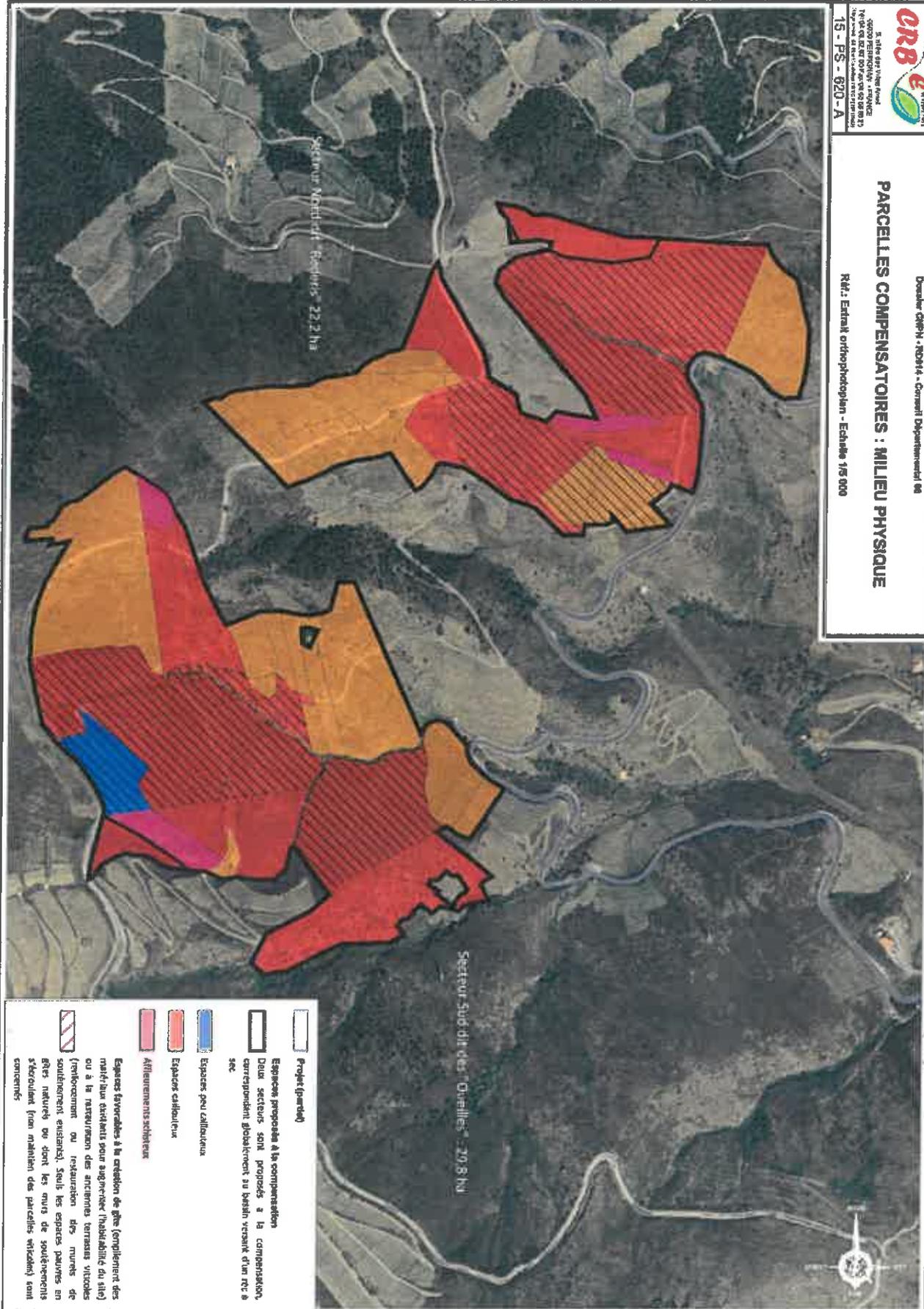
Donnée OSM - RD914 - Commune Département de

PARCELLES COMPENSATOIRES : MILIEU PHYSIQUE

Réf.: Extraits orthophotoplan - Echelle 1/5 000



15 - PS - 020 - A



	Projet (partiel)
	Espaces proposés à la compensation
	Deux secteurs sont proposés à la compensation, correspondant globalement au beshin versant d'un rct à sec.
	Espaces peu calcaireux
	Espaces calcaireux
	Affluents secs
	Espaces favorables à la création de gîte (complément des matériaux existants pour augmenter l'habitabilité du site) ou à la restauration des entrées terrasses vitales (renforcement ou restauration des murs de soutènement existants). Seuls les espaces pauvres en gîtes naturels ou dont les murs de soutènement s'érodent (non maintien des parcelles vitales) sont concernés.

11.6. MESURE MC1 : REOUVERTURE DE MILIEUX PAR GYROBROYAGE ALVEOLAIRE

La RD914 serpente au sein de parcelles post-viticoles qui se sont vues devenir de grands maquis homogènes. Il apparaît ainsi opportun d'ouvrir ces espaces en fermeture qui participeront favorablement au réseau des espaces ouverts existants et la faune qui y est dédiée (reptiles, oiseaux patrimoniaux, flore précocé).

Au regard des espèces et espaces considérés, la compensation vise l'ouverture des maquis en vue de revenir à la succession écologique primaire, à savoir les pelouses à Brachypode rameux et les pelouses à Barbon velu.

Les espaces candidats à l'ouverture des milieux sont l'ensemble des garrigues et maquis qui succèdent aux espaces ouverts. Ces formations succèdent en effet classiquement aux pelouses à Brachypode rameux en l'absence de gestion. Le gyrobroyage puis l'entretien périodique permettra sur les parcelles visées d'offrir une compensation en ouvrant des milieux sur une longue période (30 ans).

Notons que les mesures proposées en faveur des espèces phares seront bénéfiques à l'ensemble des espèces du cortège des milieux ouverts, semi-ouverts et rocailleux. L'abondance et la richesse spécifique des insectes sont ainsi à la hausse suite au gyrobroyage, et les oiseaux se réapproprient rapidement ces milieux (SAVON *et al.*, 2010).

L'ouverture des milieux sera réalisée par action mécanique. Le gyrobroyage des parcelles sera réalisé à l'automne, à l'aide de matériel léger (débroussailleuse à dos, motofaucheuse), afin d'éviter l'écrasement de la faune. Les milieux moins pentus où le maquis est trop élevé et fermé pourront être traités à l'aide d'engins motorisés plus lourds (débroussailleuse forestière). Cette dernière devra être utilisée précautionneusement à proximité de la RD914 (risque de projection de débris végétaux).

Les espèces phares ciblées sont le Lézard ocellé, le Psammodrome algire, le Traquet oreillard, le Cochevis de Théklis.

En termes d'habitat recherchés, il s'agit d'obtenir des espaces majoritairement ouverts, avec quelques massifs d'arbustes ou d'arbres çà et là. De par leur taille intrinsèque ou leur imbrication au sein de la mosaïque agricole et de la garrigue, ces parcelles participeront à l'installation durable d'espèces du cortège des espaces ouverts. Que ce soit pour les reptiles ou les oiseaux, il est ici convenu que cette mesure d'ouverture des milieux est étroitement liée à présence conjointe d'affleurements rocheux ou de pierriers (voir mesure MC2).

Le gyrobroyage est une action régulièrement mise en œuvre dans le cadre d'opérations d'ouverture de milieux. Cette technique a pour effet positif d'être particulièrement sélective sur la végétation. Certains habitats devront faire l'objet d'une attention particulière (Suberaies claires), où l'ensemble des arbres devront être conservés, car ils abritent potentiellement le Grand Capricorne, espèce de coléoptère protégée observée au sein des vieilles suberaies à proximité de la RD914.

L'objectif de cette opération de gyrobroyage n'est pas de couvrir l'ensemble des parcelles de compensation mais bien de travailler en mosaïque afin de créer une hétérogénéité dans l'habitat.

PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (7/9)

Il est recherché un gyrobroyage silvolaire favorisant les grandes clairières piquées de petits bosquets d'arbustes. Les gyrobroyeurs à chaînes seront préférés au regard de leur endurance face aux rochers. Les pentes et les espaces gyrobroyés devront être peignés lors de leur première ouverture afin d'expurger la litière végétale qui s'oppose au développement herbacé recherché et à la baguenaude des reptiles.

La conduite du gyrobroyage sera menée en automne afin d'attaquer avant la léthargie hivernale des reptiles et après la dispersion des juvéniles. Cette mesure sera renouvelée en fonction de la reprise de la végétation. En ce sens, le calendrier d'opération mis en place pourra être complété en cas de fermeture trop rapide.

La SAFER66 intégrant le groupement permet de s'assurer que les parcelles acquises ne le sont pas au détriment d'un repreneur (viticulteur), et donc que la parcelle ne possède qu'un faible attrait agricole. A terme, l'objectif est d'acquérir l'ensemble des parcelles. Le total sera de 52 ha environ. La sélection des parcelles se fera sous le contrôle de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour s'assurer de l'éligibilité de la mesure MC1.

Les espaces déjà ouverts (généralement suite à un incendie) qui seront aménagés pour en augmenter l'habitabilité pour les reptiles et les oiseaux (via la mesure MC2) seront également concernés par cette mesure. Il s'agira tout d'abord de gyrobroyer le couvert arbustif calciné et d'exporter ces matières et de maintenir les milieux ouverts à forte dynamique post-incendie. Sur ces espaces, le bénéfice en termes d'habitabilité pour les espèces n'est pas immédiat mais se positionne sur la durée, à l'endroit d'espaces qui ont tendance à rapidement se fermer par la reprise du maquis. C'est également une logique d'ensemble, dans un intérêt de fonctionnalité écologique, d'intervenir sur un vallon/un secteur et d'en assurer le suivi.

Si la première année le gyrobroyage est inévitable, le groupement gestionnaire cherchera à entretenir le milieu par un procédé pastoral pour la période N+1 à N+30, les secteurs retenus le permettant de par leur configuration. Les clôtures et dépendances seraient à ce titre assurées par le maître d'ouvrage.

- Suivi de la mesure :
 - Mise en place d'un suivi de la végétation afin de mesurer l'évolution de la végétation et d'anticiper les éventuels entretiens et opérations de restauration à renouveler (Mesure MA3) ;
 - Mise en place d'un suivi de l'avifaune et de l'herpétofaune (Mesure MA3) ;
 - Les indicateurs de réussite sont les suivants :
 - o Présence d'une végétation ligneuse contenue (En cas de présence de Chêne liège, les parcelles choisies sont composées au maximum de 20 % d'arbres houppier compris) sur parcelles riches en pelouses à Brachypode rameux et/ou Barbon velu ;
 - o Utilisation des parcelles par les passereaux d'espaces ouverts (Traquet oreillard, Cochevis de Thékla, etc.) ;
 - o Utilisation des parcelles par l'herpétofaune locale (notamment le Psammodrome algire et le Lézard ocellé).

PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (8/9)

11.7. MESURE MC2 : RENFORCEMENT DE L'HABITABILITE DES MILIEUX

Cette mesure vise l'augmentation de l'habitabilité du site pour les espèces cibles de la demande de dérogation. Les reptiles, comme le Lézard ocellé et le Psammodrome algire, et les oiseaux, comme le Cochevis de Thékla et le Traquet oreillard affectionnent tout particulièrement les habitats possédant une composante rocheuse, fussent-ils d'origine anthropique. Si le secteur est très riche en substrats rocheux, leur répartition homogène (cailloux semi-enterrés) limite la quantité d'abris potentielle.

Il est ainsi proposé la réalisation de murets en pierre sèche et de tas de pierre au droit des espaces ouverts dans le cadre de la mesure MC1 ainsi que dans des espaces déjà ouverts et acquis par le CD66. La mesure se distingue en deux types d'aménagement : en terrain pentu (sous-entendant la restauration des murets de soutènement) et en terrain plat (regroupement des rochers en tas pour augmenter l'habitabilité de la parcelle).

Au sein des espaces pentus, en terrasse, il s'agira de restaurer les murets existants après réouverture des milieux. La réutilisation de l'ancien permettra l'économie de la matière première, garantira davantage leur stabilité (pour éviter les chutes de pierre en contrebas) et participera au maintien des corridors écologiques locaux.



Figure : Exemple d'un muret en pierres sèches (Théo CALVET, CRBE)

Au sein des espaces à faible déclivité qui sont généralement dépourvus de murets, des tas de pierre seront positionnés à intervalles réguliers, de façon aléatoire. L'augmentation de l'habitabilité de l'espace pour la faune consiste à concentrer les nombreux cailloux en tas pour les rendre habitable pour les reptiles notamment. Leur emplacement sera de préférence en situation ensoleillée (certaines parcelles sont piquées de quelques Chênes lièges).

Leur configuration pourra varier selon les ressources à proximité : en cas de présence de sarments de vigne, il sera utile de les positionner au sol, suivi de couche de grosses pierres, ce qui constitue des abris et des espaces exploitables pour les reptiles et les oiseaux.



Figures : Exemples de tas de pierre, l'un superposé à des branchages (sarments de vigne), soit empilés. (Théo CALVET, CRBE)

PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (9/9)

Ces travaux de génie écologique seront réalisés de novembre à mars.

De façon secondaire, l'habitat rocheux peut devenir le substrat d'une végétation chasmophytique, et peut participer à la dissémination de l'Andropogon à deux épis.



Photographie : Muret situé au sein des espaces proposés à l'ouverture par gyrobroyage colonisé par les fougères, les cheilanthes et potentiellement *Andropogon distachyos*.

Cette mesure s'appliquera sur environ **20 ha**. Cette mesure fera l'objet d'un suivi concernant les reptiles et l'avifaune (Mesure MA3).

En termes de densité, sur terrain pentu, la restauration des murets se définira d'elle-même en fonction de la configuration du site. Le coût du renforcement des murets, les matériaux pouvant être prélevés sur place est de 200 € HT le ml. On peut estimer la quantité de murets à restaurer à 300 ml, soit un coût total de 60 000 € HT.

En l'absence de pente importante ou de murets, il est proposé de concentrer les rochers en pierriers pour une densité de 8 pierriers/ha environ (cela concerne 20 ha environ). Les matériaux étant sur place, on peut estimer le coût de la constitution d'un pierrier à 200 € HT l'unité. On peut estimer le nombre de pierriers à déposer à environ 160 pierriers, soit 32 000 € HT.

Annexe 4 de l'arrêté préfectoral N° ~~DTM/5R/2018/36~~ -0001
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

- description détaillée des mesures de suivi et d'accompagnement (1p)

12.2. MESURE MA2 : PLAN DE GESTION DES PARCELLES COMPENSATOIRES – SUIVIS NATURALISTES POSTERIEURS A LA REALISATION DU PROJET

Le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales a passé une convention avec un groupement composé par le CEN L-R. Ce groupement (Groupe Ornithologique du Roussillon, SAFER66, OPIE-LR) a pour mission la réalisation d'un état 0 des parcelles compensatoires et la rédaction d'un plan de gestion desdites parcelles, sur une période de 30 ans. Le groupement a également pour mission la maîtrise d'ouvrage déléguée de la réalisation des mesures dudit plan de gestion.

12.2.1. SUIVIS NATURALISTES

Dans le cadre du suivi des mesures et du plan de gestion, différents inventaires seront conduits pour éditer un état zéro, à partir duquel on pourra moduler les différentes mesures énoncées. Ce suivi sera réalisé chaque année puis de façon quinquennale.

Il sera réalisé par les mêmes équipes de naturalistes pour convenir d'une méthodologie et d'observateurs identiques :

- Suivi flore/habitats (CEN L-R, 4j/an) : Recherche des espèces floristiques patrimoniales précoces et tardives. Cartographie simplifiée des habitats présents sur chaque parcelle.
- Suivi Oiseaux (GOR, 4j/an) : Points d'écoute distants de 200 m. Ces points d'écoute de 20mn seront réalisés 2 fois au cours du printemps afin de recenser les espèces précoces (avril) et les espèces tardives (fin mai-début juin).
- Suivi Reptiles (GOR, 2j/an) : Transects aléatoires au sein de placettes de 1 ha répartis sur les parcelles, réalisation entre mai et mi-juillet.
- Suivi des Orthoptères (CEN L-R/OPIE³, 3j/an) : Etat des lieux et suivi des orthoptères. Les spécialistes de l'OPIE seront mobilisés en fonction de la richesse en espèces des parcelles. Le suivi des orthoptères a ceci d'intéressant qu'il permet à la fois de connaître la fonctionnalité et l'habitabilité d'un milieu. En effet, ils sont de bons indicateurs de l'intégrité d'un écosystème terrestre (PUISSANT, 2002, JAULIN, 2007), nous renseigne sur les changements de pratiques telles que la fauche (JAULIN, 2004) et de façon plus générale sur les changements de la structure de la végétation (BONNET et al., 1997). Leur expertise permettra d'obtenir des informations sur la durée de la ressource alimentaire pour des espèces comme le Lézard ocellé et de nombreux oiseaux, qui sont concernés par cette demande de dérogation.

L'échantillonnage se réalisera dans le cadre du plan de gestion des parcelles compensatoires.

³ OPIE : Office Pour les Insectes et leur Environnement.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **17 MAI 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTM/SER/2018/137-0001**

portant réglementation de la circulation sur l'A9
dans le cadre des travaux de mise à 2 x 3 voies
entre Le Boulou et la frontière espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 06 mai 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018088-0001 du 29 mars 2018 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole,

Vu la note de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer en date du 8 décembre 2017 fixant le calendrier des jours hors chantier 2018

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 7 mai 2018 sous réserve ne poser les neutralisations de voie que si le trafic le permet,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 15 mai 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 1^{er} février 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que la mise à 2 x 3 voies de l'A9 entre la barrière de péage du Boulou et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre du chantier d'élargissement de la section 3 de l'A9 entre le PK 271+600 de la barrière pleine voie du Boulou et le PK 280+500 de la frontière avec l'Espagne, Autoroutes du Sud de la France doit mettre en place des restrictions de circulation.

Cet arrêté, complémentaire à celui du 29 mars 2018 portant n° DDTM/SER/2018088-0001 permet une dérogation aux jours hors chantier prévus par la note DEP2107-748 du 18/12/2017

Article 2 :

En dérogation au calendrier des jours hors chantier 2018, les zones de chantiers ne seront pas levées et des neutralisations de voies seront posées, si le trafic le permet :

- du vendredi 18 mai à 5h00 au samedi 19 mai à 8h00
- du vendredi 06 juillet à 5h00 au samedi 07 juillet à 8h00
- du vendredi 13 juillet à 5h00 au samedi 14 juillet à 8h00
- du vendredi 20 juillet à 5h00 au samedi 21 juillet à 8h00
- du vendredi 27 juillet à 5h00 au samedi 28 juillet à 8h00
- du vendredi 03 août à 5h00 au samedi 04 août à 8h00
- du vendredi 10 août à 5h00 au samedi 11 août à 8h00
- du vendredi 17 août à 5h00 au samedi 18 août à 8h00
- du vendredi 24 août à 5h00 au samedi 25 août à 8h00
- du vendredi 21 décembre à 5h00 au samedi 22 décembre à 8h00

Article 3 :

Les usagers seront informés des mesures précitées :

- Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
- Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 mars 2018 relatives aux modes d'exploitation et à la signalisation restent applicables.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne d'Autoroutes du Sud de la France et les Directeurs d'entreprises chargés de la maîtrise d'œuvre et des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la
mer des Pyrénées-Orientales.



Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Politique et Connaissances
Territoriales
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68.38.13.22
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 MAI 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2018 **138-0004**
fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
(dossier n° 841)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars 2018, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 066 065 18 A0014 déposée par la SCI DAGHAR, agissant en qualité de maître d'ouvrage du projet et de propriétaire de l'ensemble immobilier, relative à la création d'un ensemble commercial sur un site existant par requalification d'une friche, de 2 614 m² de surface de vente. Ce projet est implanté sur les parcelles situées section AS n° : 11, 12, 13, 117, 118, 120, 128, 129 et AR 22 à Elne (66200).

Ce dossier est enregistré le 18 avril 2018 sous le n° 841.

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

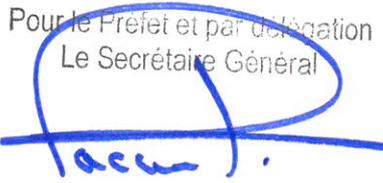
ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le maire d'Elné ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de communes Albères-Côte-Vermeille et Illibéris ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse PIGNOL, maire de Trévilhach ;
- M. René BANTOURE, président de la communauté de communes du Haut Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;
- Collège des Consommateurs :
M. Jérôme CAPEVIELLE, membre de l'association FO des consommateurs ;
M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
M. Gérard ENRIQUE, architecte ;
Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, urbaniste ;

Les maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :

Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68. 38. 13. 22

☎ : 04.68. 38. 13. 24

✉ : jean-luc.garrigue

Perpignan, le 18 mai 2018

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 31 Mai 2018

La Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le :

Judi 31 mai 2018

à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot-Salle Erignac

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

- 9h30 – dossier N° 841: création d'un ensemble commercial sur un site existant par requalification d'une friche, à Elne.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRETE PREFECTORAL N°DDCS/PSVAEP/2018137-0001
portant homologation de l'enceinte
sportive ouverte au public dénommée stade
« AIME GIRAL » située sur le territoire de la commune de Perpignan**

Le PREFET des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur.

VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code du sport, notamment les articles L.312-5 à L.312-10 et R. 312-8 et R.312-15, ainsi que l'article R.312-26 ;
VU le décret n° 95-620 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral n°95-1711 du 28 juin 1994 portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral n°95-1868 du 17 juillet 1995 portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n°95-1868 du 17 juillet 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;
VU la d'homologation de l'enceinte sportive « Aimé Giral » présentée par le maire de Perpignan, en date du 20 juillet 2009 portant modification des installations ;
VU l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité à l'issue de la visite de réception effectué le 6 août 2009 ;
VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public au cours de sa réunion du 6 août 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009219-01 du 7 août 2009 ;
Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. - l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 est modifié comme suit :

Conditions inhérentes aux dispositifs de sécurité et de secours :

- le poste de commandement de la sécurité est positionné dans la loge n° 1, situé dans la tribune CHEVALIER ; il sera équipé des liaisons téléphoniques internes et externes ;

- l'équipement comprend 9 sorties de secours. L'accès des secours, dénommé axe rouge, se fera par l'allée Aimé Giral.

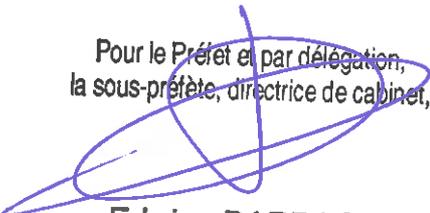
Le reste sans changement.

Art. 2- Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, M. le maire de Perpignan, M. le directeur département de la cohésion sociale , M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **17 MAI 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Edwige DARRACQ



ARRETE PREFECTORAL N°
DDARS66-SPE-EDCH-2018137-0001

portant

Reconduction de la dérogation aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les substances suivantes : Atrazine déséthyl désisopropyl, Terbutylazine déséthyl et Total des pesticides, sur les eaux issues du forage F4 « le Stade » et distribuées sur la commune d'Espira de l'Agly.

Maître d'ouvrage Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la Directive 98 83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogations aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014072/0011 du 19/05/2014, portant dérogation aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les molécules d'atrazine deisopropyl, d'atrazine deisopropyl 2 hydroxy, d'atrazine déséthyl deisopropyl, de terbuthylazine et de terbuthylazine déséthyl.

VU la circulaire DGS SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS SD7A n°90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS SD7A 2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'instruction n° DGS EA4 2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif aux modalités de gestion des situations de non conformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires (section des eaux, séance du 7 juillet 1998),

VU les avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine en date des 15 octobre 2010 et 22 avril 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du

VU le rapport la Directrice Générale de l'Agence Régionale d'Occitanie,

CONSIDERANT que les eaux captées par le forage F4 « Le Stade » présentent des concentrations en atrazine déséthyl deisopropyl et terbuthylazine desethyl, dépassant la limite de qualité fixée par le code de la santé publique, mais très en deçà des valeurs maximales sanitaires fixées par l'ANSES et qu'en conséquence elles ne présentent pas un risque sanitaire pour la population,

CONSIDERANT que la dérogation au respect de la limite de qualité pour les paramètres atrazine déséthyl deisopropyl et terbuthylazine déséthyl est juridiquement indispensable à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine pour distribuer de l'eau aux habitants de la commune d'Espira de l'Agly,

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine ne dispose pas actuellement d'une autre ressource immédiatement mobilisable dans une nappe différente pour remplacer le forage F4 « Le Stade » afin d'alimenter en eau la commune d'Espira de l'Agly,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dérogation et autorisation de distribution :

M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine est autorisé à déroger aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour :

- l'Atrazine déséthyl déisopropyl, sans toutefois excéder 0,80 µg l.
- la Terbutylazine déséthyl, sans toutefois excéder 0,16 µg l.
- le « Total des pesticides analysés », sans toutefois excéder 1 µg l.

M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine est autorisé à distribuer l'eau issue du forage F4 « Le Stade », sans restriction d'usage, aux habitants d'Espira de l'Agly dans les conditions dérogatoire ci-dessus octroyées.

ARTICLE 2 :

Durée de la dérogation :

La présente dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Information du public :

Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine doit porter dans les meilleurs délais, à la connaissance de la population desservie de la commune d'Espira de l'Agly : la situation actuelle, la dérogation et les conditions dont elle est assortie.

Elle en rendra compte au Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Contrôle sanitaire :

Le contrôle sanitaire renforcé est poursuivi.

Un suivi des teneurs en pesticides azotés et notamment en atrazine déséthyl deisopropyl, en terbuthylazine desethyl et total pesticides sera réalisé une à deux fois par mois soit en production, soit en distribution.

ARTICLE 5 :

Plan d'actions :

La démarche « captages prioritaires Grenelle de l'Environnement » doit être poursuivie par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, jusqu'au rétablissement de la qualité.

Les périmètres de protection du forage F4 doivent être redéfini par un hydrogéologue agréé en s'appuyant sur les études de vulnérabilités menées dans le cadre du classement du forage en « captage prioritaire grenelle ».

ARTICLE 6 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 7 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- de la mise à disposition du public.

Monsieur le Maire de la commune d'Espira de l'Agly en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- de la mise à disposition du public.
- de l'affichage à la mairie d'Espira de l'Agly pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine,

M. le Maire de la commune d'Espira de l'Agly,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

17 MAI 2018

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

Square Arago BP 66950

66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Perpignan HLM

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018026-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature à compter du 1^{er} février 2018, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du centre des Finances Publiques de Perpignan HLM situé Immeuble Le Grenat, 15 Boulevard Kennedy à Perpignan seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 1^{er} juin 2018 toute la journée..

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 17 mai 2018

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Didier BONNEL
Administrateur général des Finances Publiques


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**